

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mars 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) (1) sur la proposition de résolution de MM. KALB et ZUSSY tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret portant assimilation, en vue de la révision des pensions, des non-officiers recrutés avant 1948 aux catégories existantes en tenant compte uniquement des grades et échelons des intéressés.

Par M. de MONTULLÉ

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de résolution qui vous est soumise a pour objet d'inviter le Gouvernement à remplir un devoir de justice envers les personnels non officiers recrutés avant 1948. Ceux-ci,

(1) Cette Commission est composée de : Mme Marie-Hélène Cardot, *Président* ; MM. Radius, Jézéquel, *Vice-Présidents* ; Auberger, de Montullé, *Secrétaires* ; Benchiha Abdelkader, Robert Chevalier, Clerc, Francis Dassaud, Ferhat Marhoun, Jean-Louis Fournier, Garessus, Gondjout, Goura, Houcke, Edmond Jollit, Le Gros, Gaston Manent, Mathey, Henri Maupoil, Metton, Namy, Arouna N'Joya, Parisot, François Patenôtre, Peschaud, Emile Roux, Ulrici, Vandaele, Michel Yver.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 92 (session de 1957-1958).

en effet, sont lésés par la législation actuelle et pourraient prétendre, par une assimilation équitable aux catégories créées postérieurement au temps de leur service actif, à une amélioration de leur pension. Le texte proposé à vos délibérations en indique le moyen : révision de ces pensions en tenant compte uniquement des grades et échelons des intéressés.

De nombreuses propositions de loi ou de résolution ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République; elles tendent toutes à obtenir sensiblement le même résultat.

En voici la liste :

Proposition de loi n° 3485 de M. Frédéric-Dupont;
Proposition de loi n° 4219 de M. Frank Arnal;
Proposition de loi n° 5053 de M. Marcellin;
Proposition de loi n° 5824 de M. Viallat.
Proposition de résolution n° 4915 de M. Courrier;
Proposition de résolution n° 6017 de M. Max Brusset;
Proposition de résolution n° 133 de M. Boulangé.

Malgré l'inconvénient qu'il peut y avoir à alourdir ce rapport, il paraît indispensable de rappeler la législation en vigueur avant le système dit « des échelles de solde », institué par décret du 10 juillet 1948, et qui conditionne actuellement l'établissement des pensions.

Il faut remonter à la loi du 30 mars 1928 sur le statut des sous-officiers de carrière, qui stipule, dans son article 12 :

« Les tarifs de la solde des sous-officiers de carrière sont *fixés* par décret. »

Loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée, qui stipule, dans son article 76 :

« Les sous-officiers servant au-delà de la durée légale comme sous-officiers de carrière ont droit à une « solde mensuelle dont les tarifs sont fixés par *décret* ».

L'ordonnance n° 451-350 stipule, dans son article 2 : « Des *décrets* pris sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre intéressé fixeront la solde afférente aux différents grades et aux différents échelons ».

Il ressort de ces différents textes que les personnels non officiers recevaient une solde dont les tarifs étaient déterminés, par *décret*, de telle sorte qu'à égalité d'ancienneté de services, le plus élevé en grade percevait la solde la plus élevée. Le grade et l'ancienneté de service étaient donc les deux éléments sur lesquels étaient basés les taux des rémunérations de ce personnel.

Le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 devait modifier cet état de choses en répartissant les sous-officiers et caporaux-chefs en quatre catégories :

- 1° Les non-certifiés..... Indice 110 à 220.
- 2° Les certifiés..... Indice 130 à 250.
- 3° Les brevetés élémentaires..... Indice 150 à 270.
- 4° Les brevetés supérieurs..... Indice 170 à 320.

Ce décret, pas plus que celui du 1^{er} septembre 1948 qui fixe le pourcentage des effectifs à chacune de ces échelles, n'a stipulé que chaque grade de sous-officier devait faire l'objet de quatre échelles de solde différentes.

Ce sont deux arrêtés ministériels, du 1^{er} septembre 1948 et du 24 janvier 1949, qui ont subordonné l'intégration des personnels non officiers dans l'une des échelles 2, 3 ou 4 correspondant à la possession d'un brevet.

Nouvelle modification par la loi du 20 septembre 1948, dont voici les principes fondamentaux :

1° La pension de retraite devient un traitement ou une solde à taux réduit puisqu'elle est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le militaire au moment de son admission à la retraite (article 17) ;

2° Un décret contresigné par le Ministre intéressé doit régler, pour les emplois et classe, ou grade et échelon, supprimés ou transformés, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes (article 17) ;

3° Après la fixation des nouvelles échelles de traitement et de soldes, les pensions de retraite concédées sous le régime

de la loi du 14 avril 1924 feront l'objet, avec effet du 1^{er} janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements et soldes (article 61).

Notons en passant qu'il a été institué par arrêté ministériel des tarifs de quatre soldes pour un même grade de sous-officier, alors que ces tarifs devaient être fixés par décret.

De plus, l'obtention de l'une ou l'autre solde est subordonnée à une nouvelle notion de qualification résultant d'un brevet, alors qu'auparavant cette qualification était uniquement exprimée par le grade.

C'est une véritable transformation de grade qui s'opère avec le système des échelles, puisqu'il peut exister un sergent « échelle 2 » et un sergent « échelle 3 », avec les conséquences financières que cela comporte.

D'autre part, combien délicate sera la situation d'un sergent breveté supérieur « échelle 4 », placé sous les ordres d'un adjudant plus ancien, mais breveté élémentaire, donc à l'échelle 3 ?

Ce sergent percevra une solde supérieure à celle de son chef hiérarchique. La pension de retraite étant basée sur les derniers émoluments soumis à retenue (article 17, loi du 20 septembre 1948), vous en tirez vous-mêmes les conclusions sur le sort des deux sous-officiers pris en exemple.

Pourtant ce sont les grades et non les brevets qui déterminent les responsabilités et confèrent l'autorité.

Un autre décret, celui du 17 mars 1949, a solutionné la situation des sous-officiers non titulaires des brevets donnant accès aux échelles 3 et 4.

Le décret prescrit en son article 20, II, que la révision des pensions de ces militaires est effectuée sur la base des tarifs de solde afférents à l'échelle 2. Solution inéquitable, puisqu'elle classe d'office dans la catégorie la plus défavorisée des sous-officiers pénalisés pour n'avoir pas réussi un examen qui n'existait pas à l'époque de leur activité. C'est donc à juste titre que ces sous-officiers de carrière s'estiment lésés dans l'établissement de leur pension.

Il faut cependant reconnaître que l'arrêté du 24 janvier 1949 permet à ceux qui ne sont pas en possession du brevet d'être

intégrés en échelle 3 s'ils réussissent un concours et possèdent par ailleurs une formation militaire et technique poussée, soit dans les connaissances particulières à chaque arme ou service, soit dans une spécialité commune à plusieurs armes et services.

C'est le cas des sous-officiers de carrière, qui ne sont admis dans ce corps qu'après quatre ans de service dont deux dans le grade.

De même, peuvent accéder à l'échelle 4, ceux attestant d'une formation très complète permettant l'exercice d'une fonction comportant des responsabilités personnelles analogues à celles de l'officier.

C'est le cas des adjudants et adjudants-chefs.

Si ce décret permet de « repêcher » un certain nombre de sous-officiers et de les intégrer dans les échelles 3 ou 4, alors qu'ils sont encore en activité, il n'apporte malheureusement rien à ceux recrutés avant 1948 puisque ceux-là, pour la plupart, obtiennent une pension basée sur le traitement de l'échelle 2 (décret du 17 mars 1949).

L'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 cité plus haut semble avoir été appliqué dans le sens le plus restrictif et le plus défavorable aux sous-officiers.

La proposition de résolution de MM. Kalb et Zussy permettrait de réparer une injustice commise à l'égard de ceux qui ont toujours avec courage et désintéressement servi leur pays.

C'est la raison pour laquelle votre Commission des pensions vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence, dans les conditions fixées par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, un décret portant assimilation, en vue des révisions de pensions, des sous-officiers recrutés avant 1948 aux catégories existantes. L'assimilation envisagée devra tenir compte uniquement des grades et échelons des intéressés et être prononcée de telle sorte que les sous-officiers titulaires d'une pension jusqu'au grade de sergent-major (ou grade équivalent) inclus puissent bénéficier de l'échelle 3 et, à partir du grade d'adjudant (ou grade équivalent), de l'échelle 4.